Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 10 (1892)

Heft: 59

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

№ 59. X. Jahrgang. Bern, Freitag, 11. März. 1892 Berne, Vendredi, 11 Mars. Xme année. № 59

Abonnemente: (inkl. Porto) Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2tes Semester Fr. 3. — Postverein: Jährlich Fr. 16, 2tes Semester Fr. 8. In der Schweiz kann nur bei der Post abonnirt werden; im Ausland auch durch Postmandat an die Administration des Blattes in Bern. Preis einzelner Nummern 25 Cts.

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Abonnements: (Port compris) Suisse: un an fr. 6, 2e semestre fr. 3 Union postale: un an fr. 16, 2e semestre fr. 8. On s'abonne en Suisse exclusivement aux offices postaux; à l'Etranger aux offices postaux ou par mandat postal à l'Administration de la feuille à Berne. Prix du numéro 25 cts.

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Versendung regelmässig *Mittwoch* und *Samstag* Abends. Nach Bedürfniss erscheint das Blatt auch an andern Tagen.

Redaktion und Administration im schweizerischen Departement des Auswärtigen, Abtheilung Handel.

Rédaction et Administration au Département fédéral des Affaires étrangères, Division du commerce.

La feuille est expédiée régulièrement les *mercredi* et *samedi* soir; elle paraît en outre d'autres jours suivant les besoins.

Insertionspreis: Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Inserate werden von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern, sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.

Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Adresser les annonces à l'Administration de la feuille à Berne ou aux agences de publicité.

Inhalt. — Sommaire.

Rechtsdomizile (Domiciles juridiques). — Handelsregister. — Registre du commerce. — Banque commerciale neuchâteloise, à Neuchâtel. — Französische Garnzölle. — Droits de douane français pour les fils de coton. — Niederländische Bank.

Amtlicher Theil. — Partie officielle.

Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.

Pr. National-Versicherungs-Gesellschaft zu Stettin.

Abtheilung für Unfall.

Das Hauptdomizil unserer Gesellschaft für die Schweiz, sowie das Domizil für den **Kanton Zürich** wird verzeigt:
bei Herrn **Fr. Uhrig,** Rämistrasse 6, **Zürich.**

Die Domizile:
Für den **Kanton St. Gallen** bei Herrn **Hunziker-Jordy,** Agenturgeschäft in **St. Gallen.**
Für den **Kanton Solothurn** bei Herrn **A. Studer,** im Hause Stern & Cie in **Solothurn.**
Für den **Kanton Aargau** bei Herrn **J. G. Steimer,** Inspektor in Klingnau.

Zürich, den 9. März 1892.

Die Direktion der Pr. National-Versicherungs-Gesellschaft.
In Vollmacht,
(D. 21) **Die Verwaltung für die Schweiz:**
Fr. Uhrig.

Central-Viehversicherungs-Verein in Berlin.

Das Rechtsdomizil des Central-Viehversicherungs-Vereins in Berlin für den **Kanton Bern** wird verzeigt bei Herrn **Alfred Waelchli,** Hauptagent, Schifflaube 16, Matte, in **Bern.**

St. Fiden [St. Gallen], 8. März 1892.

Der Generalbevollmächtigte für die Schweiz:
(D. 22) **Leonhard Kellenberger.**

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1892. 7. März. Unter der Firma **Gemeindeverein Hünikon** hat sich mit Sitz in Hünikon-Neftenbach am 9. August 1891 aus Landwirthen dieser Gemeinde eine Genossenschaft gebildet, welche unter Ausschluss jeden direkten Gewinnes für die Genossenschafter die Förderung des landwirthschaftlichen Betriebes zum Zwecke hat. Der Eintritt erfolgt auf die schriftliche Anmeldung hin durch Aufnahmebeschluss der Genossenschaft und der Austritt freiwillig durch schriftliche Kündigung auf Schluss des Rechnungs- (Kalenders) Jahres, Ausschluss und Hinschied der Genossenschafter. Die Gebühren für Eintritt und Austritt, sowie den Jahresbeitrag setzt die Genossenschaft jeweilen fest. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haften deren Mitglieder persönlich und solidarisch. Ein Vorstand, bestehend aus Präsident, Vizepräsident, Aktuar, Quästor und einem Beisitzer, vertritt die Genossenschaft nach Aussen und es führen der Präsident oder der Vizepräsident je mit dem Aktuar zu zweien kollektiv die rechtsverbindliche Unterschrift. Präsident ist Johannes Waser; Vizepräsident Wilhelm Peter; Aktuar Jacob Büchi; Quästor Jakob Süsstrunk; Beisitzer Friedrich Süsstrunk. Büchi ist von Wildberg, die übrigen von und alle in Hünikon-Neftenbach.

7. März. Die unter der Firma **Hirzel & Co** in Zürich (S. H. A. B. vom 5. Februar 1883, pag. 90) bestandene Kollektivgesellschaft hat sich in Folge Austrittes des Gesellschafters Jakob Albrecht aufgelöst.

Theodor Hirzel-Sulzer von Zürich, in Hottingen, und Theodor Staub von Zürich, in Riesbach, haben unter der Firma **Hirzel & Co** in Zürich eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 1. März 1892 ihren Anfang nahm und die Aktiven und Passiven der aufgelösten Kollektivgesellschaft übernimmt. Unbeschränkt haftender Gesellschafter ist Theodor Hirzel-Sulzer und Kommanditär Theodor Staub mit dem Betrage von Fünftausend Franken. Seidenstofffabrikation. Untere Zäune Nr. 2.

7. März. Die Firma **Frau K. Scholl** in Winterthur (S. H. A. B. vom 15. April 1890, pag. 305) ist in Folge Verzichtes der Inhaberin und damit die Prokura des Emil Brüngger erloschen.

7. März. Die Firma **R. Arbenz, Börsenagentur** in Zürich, und damit die Prokura Heinrich Strähler (S. H. A. B. vom 4. Februar 1888, pag. 115) ist wegen Aufgabe des Geschäftes erloschen.

8. März. Inhaber der Firma **J. Staub-Müller** in Zürich ist Jean Staub-Müller von Schönenberg, in Zürich. Handel und Commission in Cigarren und Tabaken. Selnaustrasse 44.

8. März. In der Firma **J. J. Rudolf** in Zürich (S. H. A. B. vom 9. Juni 1891, pag. 621) sind folgende Aenderungen zu konstatiren: Der Inhaber Joh. Jakob Rudolf, Direktor des Zürcher Bankvereins, hat sein bisheriges Geschäft abgetreten; die Natur des letztern ist nunmehr Börsenagentur, Bahnhofstr. 26, und ertheilt die Firma Prokura an Ernst Vogel von Schaffhausen, in Zürich.

8. März. Die Firma **Rob. Iseli** in Bülach (S. H. A. B. vom 18. Juli 1889, pag. 613) ist wegen Aufgabe des Geschäftes erloschen.

8. März. Die Firma **Jacques Geiger & Cie** in Aussersihl (S. H. A. B. vom 5. Juni 1886, pag. 383) ist in Folge Auflösung dieser Kommanditgesellschaft und damit auch die Prokura des Carl Boch erloschen.

Charles Boch von Paris, in Zürich, und Jacques Geiger von Zürich, in Aussersihl, haben unter der Firma **Ch. Boch & Cie** in Aussersihl eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 7. März 1892 ihren Anfang nahm und die Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Jacques Geiger & Cie übernimmt. Unbeschränkt haftender Gesellschafter ist Charles Boch und Kommanditär Jacques Geiger mit dem Betrag von Einhunderttausend Franken. Weinhandlung. Ackerstrasse 44. Die Firma ertheilt Kollektivprokura an Johannes Kramer von Leibstadt (Kt. Aargau), in Wipkingen, und an Conrad Geiger von Zürich, in Aussersihl.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau de Courtelary.

1892. 7 mars. M. O. Graf, un des directeurs de la «Banque cantonale de Berne» qui a une succursale à St-Imier, sous la raison **Banque cantonale de Berne, succursale de St Imier (Kantonalbank von Bern, Filiale St Immer)** (F. o. s. du c. du 20 février 1891, page 147), ayant donné sa démission pour cause de santé, il n'a donc plus qualité pour signer au nom de cet établissement.

Bureau Langnau [Bezirk Signau].

8. März. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Aktiengesellschaft für das evangelische Vereinshaus in Kammershaus** mit Sitz in Kammershaus, Gemeinde Langnau (S. H. A. B. Nr. 29 vom 10. April 1884, pag. 259) ist durch Beschluss der Generalversammlung vom 14. November 1891 aufgelöst worden. Die Liquidation erfolgt durch den Vorstand; die Zeichnung während derselben geschieht durch Ulrich Gerber älter in Kammershaus und Christian Herrmann im Bärau. Die Aktiven und Passiven der Gesellschaft gehen später an die evangelische Gesellschaft des Kantons Bern über.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

1892. 5. März. Inhaber der Firma **L. Siegfried** in Ebnat-Kappel ist Leo Siegfried von Thalweil (Kt. Zürich), in Ebnat. Natur des Geschäftes: Apotheke. Geschäftslokal: Gill-Ebnat.

5. März. Inhaber der Firma **Ferdinand Fäh** in Wallenstadt ist Ferdinand Fäh von Kaltbrunn, in Wallenstadt. Natur des Geschäftes: Bett- und Tuchwaarenhandlung.

5. März. Inhaber der Firma **Bartholome Höchner** in Thal ist Bartholome Höchner von und in Thal. Natur des Geschäftes: Metzgerei und Wursterei.

5. März. Inhaber der Firma **Johann Anton Wick** in Wallenstadt ist Johann Anton Wick von Zuzwil, in Wallenstadt. Natur des Geschäftes: Ellenwaaren- und Merceriegeschäft.

5. März. Inhaber der Firma **Kl. Gmür** in Murg ist Klemens Gmür von und in Murg, polit. Gemeinde Quarten. Natur des Geschäftes: Spezerei- und Ellenwaarenhandlung.

5. März. Inhaber der Firma **Beat Bürer, Baumeister** in Wallenstadt ist Beat Bürer von und in Wallenstadt. Natur des Geschäftes: Baugeschäft.

7. März. Andreas Beglinger von Sennwald, in Wallenstadt, und Christian Kastelberg von und in Wallenstadt, haben unter der Firma **Beglinger & Kastelberg** in Wallenstadt eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1873 ihren Anfang nahm. Natur des Geschäftes: Baugeschäft (Zimmerei). Geschäftslokal: Bahnhofstrasse.

7. März. Inhaber der Firma **J. M. Müller** in Wallenstadt ist Johann Melchior Müller von und in Wallenstadt. Natur des Geschäftes: Détailhandel in Manufaktur-, Kolonial- und Hutwaaren; Agentur der Schweiz. Feuerversicherungs-Gesellschaft «Helvetia» in St. Gallen.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1892. 7. März. Die Firma **Conr. Bavier** in Chur (S. H. A. B. Nr. 66 vom 24. März 1891, pag. 274) ist in Folge Ablebens des Inhabers erloschen.

7. März. Inhaber der Firma **Alfred Bavier** in Chur ist Alfred Bavier von und in Chur. Natur des Geschäftes: Fuhrhalterei, Camionnage, Fourgonhalterei, Holzhandel, Landwirthschaft und Führung der eidgenössischen Post Chur-Churwalden, Chur-Reichenau und Bonaduz, sowie Beiwagen bis Thusis, gemäss Vertrag mit dem eidgenössischen Postdepartement in Bern.

7. März. Die Firma **Fl. Mattli (Florian Mattli)** in Reichenau (S. H. A. B. Nr. 10 vom 3. Februar 1884, pag. 66) hat in die Natur des Geschäftes aufgenommen: Führung der eidgenössischen Post Reichenau-Ilanz und Bonaduz-Ilanz, sowie Lieferung der Beiwagen Ilanz-Vals und Ilanz-Vrin, gemäss Vertrag mit dem eidgenössischen Postdepartement in Bern.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Lausanne.

1892. 5 mars. Le chef de la maison **D. Martin,** à Lausanne, est David Martin de Lausanne, y domicilié. Genre de commerce: Exploitation de la brasserie du National. 13, Rue Neuve.

5 mars. Le chef de la maison **J. Grab,** à Lausanne, est Joseph Grab de Rothenthurn (canton de Schwyz), domicilié à Lausanne. Genre de commerce: Marchand-Tailleur. Magasin: 7, Rue St-Laurent.

7 mars. Le chef de la maison **Pne Joye,** à Lausanne, est Pauline Joye née Rossier de Torny-le-Grand (Fribourg), domiciliée à Lausanne. Genre de commerce: Poterie, épicerie, tabacs et cigares. Magasin: 35, Rue de l'Halle. Pauline Joye est autorisée à la présente inscription par son mari Alexandre Joye.

7 mars. La raison **Jaques Egger,** à Lausanne, arcticles de voyage (F. o. s. du c. du 21 mai 1883, nº 73, page 586), est radiée d'office ensuite de la faillite du titulaire.

Kanton Neuenburg — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers).

1892. 7 mars. La raison **Henri Haberbusch,** à St-Sulpice (F. o. s. du c. du 8 juin 1883, nº 84, page 676), est radiée ensuite de déclaration du titulaire.

7 mars. La raison **Hri Jtin Cathoud,** à Buttes (F. o. s. du c. du 30 mai 1883, nº 79, page 633), est radiée ensuite de déclaration du titulaire.

Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1892. 5 mars. La maison **Ph. Chapon,** inscrite à Genève, 15, Rue des Gares, et à Plainpalais, côte de Champel, pour un commerce de vins (F. o. s. du c. du 18 février et 31 mars 1891, pages 138 et 294), a renoncé dès le 1er mars 1892, à la Cave qu'il avait établie à Champel, et a ouvert à Genève, 21, Rue de Lausanne, une succursale, destinée à son commerce de vins et la fabrication des vermouths.

5 mars. L'association dite **Société de la Laiterie d'Ornex,** ayant son siège à Genève, 7, Rue Guillaume-Tell (F. o. s. du c. du 26 janvier 1889, page 70), constituée entre divers habitants de la commune d'Ornex (départt de l'Ain), déclare avoir renoncé dès le 31 octobre 1891, au siège égal qu'elle avait établi à Genève, et a transféré ses affaires dans la susdite commune d'Ornex. Cette association est en conséquence radiée.

5 mars. La maison **A. G. Dubach & Co,** facteurs de pianos, à Genève (F. o. s. du c. du 1er avril 1886, page 224), donne dès ce jour, procuration au sieur Eugène Sautier, allié Dubach, de Genève, y domicilié.

5 mars. La société en nom collectif **Honegger & Limousis,** à Genève (F. o. s. du c. du 9 mai 1891, page 446), est déclarée dissoute dès le 29 février 1892.

La maison est continuée avec reprise de l'actif et passif sous la raison **M. Honegger,** aux Eaux-Vives, par l'associée Madame Marie-Philomène Honegger, née Regard, femme separée de biens de David Honegger, de Zurich, domiciliée à Genève. Genre d'affaires: Vins et alcools. Locaux: 6, Ruelle St-Laurent.

5 mars. Le chef de la maison **Georges Roesch,** à Genève, est Georges Roesch de Francfort sur Main (Allemagne), domicilié à Plainpalais. Genre d'affaires: Fabrication et réparation de vélocipèdes. Locaux: 1, Rue de Hesse.

B. 31.

Compte de profits et pertes
de la Banque commerciale neuchâteloise à Neuchâtel
et de sa succursale à La Chaux-de-Fonds
pour l'exercice 1891.

(Sauf ratification réglementaire.)

Doit — Charges

				I. Frais d'administration.
		3,125	—	Indemnités aux membres de l'administration, indemnité du secrétaire.
		46,970	45	Appointements des employés, honoraires aux agents.
		230	75	Assurance et entretien du bâtiment de la banque, réparations.
		4,250	—	Locations.
		1,214	11	Chauffage, éclairage, service et surveillance.
		1,132	95	Fournitures de bureau (impressions, insertions, abonnements, formulaires).
		2,166	08	Ports de lettres, dépêches, espèces, billets, frais de concordat.
		573	20	Frais de confection de billets de banque (amortissement).
61,188	32	1,525	78	Divers.
				II. Impôts.
		3,315	40	Impôt fédéral sur les billets de banque.
23,207	70	19,892	30	Impôt cantonal sur les billets de banque.
				III. Intérêts débiteurs.
				a. Sur engagements en comptes courants:
		6,942	11	A comptes de chèques.
		558	17	A comptes de banques d'émission et correspondants.
		25,917	83	A comptes courants créanciers.
				b. Sur engagements d'autre nature:
				Sur engagements à terme (bons de dépôts à terme):
				92,760. 50 Intérêts et coupons payés.
				37,983. — Prorata d'intérêts au 31 décembre 1891.
				130,743. 50
126,386	61	92,968	50	37,775. — A déduire: Prorata d'intérêts de l'exercice précédent.
				IV. Pertes et amortissements.
		2,288	60	Sur effets escomptés sur la Suisse.
123,549	05	121,260	45	Sur effets publics: Moins-values d'évaluations.
				VI. Bénéfice net.
64,991	54			Bénefice net de l'exercice 1891.
399,323	22			

Avoir — Produits

				I. Produit du compte d'effets de change.		
				Effets escomptés sur la Suisse:		
				Intérêts perçus 165,355. 87		
				Réescompte de l'exercice précédent à 4½ % 29,017. —		
				194,372. 87		
				A déduire: Réescompte au 31 décembre 1891 à 4¼ % . . . . . 24,975. —	169,397	87
				Effets sur l'étranger:		
				Intérêts perçus 2,029. 95		
				Réescompte de l'exercice précédent à 3 % 165. —		
				2,194. 95		
				A déduire: Réescompte au 31 décembre 1891 à 3 % 197. 25	1,997	70
				Avances sur nantissement:		
				Intérêts perçus 21,974. 40		
				Moins: Prorata de l'exercice précédent à 4½ % et 5 % . . . . . 1,331. —		
				20,643. 40		
				Plus: Prorata d'intérêts au 31 décembre 1891 à 4¼ % . . . . . 3,732. —	24,375	40
				Autres créances par effets de change:		
				Intérêts perçus et bénéfice sur les cours 16,039. 13		
				Réescompte de l'exercice précédent à 5 % 5,207. —		
				21,246. 13		
				A déduire: Réescompte au 31 décembre 1891 à 4½ % 9,412. 75	11,833	38
				Effets à l'encaissement et effets impayés:		
				Produits d'encaissements, etc.	1,696	42	209,300	77
				II. Intérêts créanciers et commissions.		
				a. Sur créances en comptes courants:		
				Des banques d'émission et correspondants	39,481	05		
				Des comptes courants débiteurs	12,150	45		
				b. Sur autres créances et placements:		
				D'effets publics:		
				Bénéfices sur les cours et mieux-values réalisés sur fonds publics propres	3,515	25		
				Intérêts perçus sur fonds publics propres	123,238	20		
				Commissions, etc., sur l'achat et la vente pour compte de tiers	2,702	—	181,086	95
				III. Produit des immeubles.				
				Du bâtiment de la banque			5,950	—
				IV. Droits et indemnités.				
				Droit de garde et gestion sur dépôts de titres et objets de valeurs, etc.			1,791	50
				V. Produits divers.				
				Agio sur monnaies diverses, billets de banque étrangers, etc.			615	—
				VI. Rentrées d'anciennes créances amorties.				
				Sur effets escomptés sur la Suisse			579	—
							399,323	22

Annexe au compte de profits et pertes de la Banque commerciale neuchâteloise pour l'exercice 1891.

Répartition du bénéfice suivant art. 29 *) des statuts.

Bénéfice net de l'exercice 1891	fr. 64,991. 54
Prélèvement du montant disponible du fonds de prévoyance	„ 7,535. —
	fr. 72,526. 54
Dividende à payer sur 8000 actions à fr. 9	„ 72,000. —
Report à nouveau	fr. 526. 54

*) Art. 29 des statuts: Sur le bénéfice net résultant de chaque exercice, il est précompté avant tout, en faveur des actionnaires, un premier dividende jusqu'à concurrence de vingt francs par action.

L'excédent, s'il en existe, est réparti de la manière suivante: 10 % pour reconstitution éventuelle et jusqu'à due concurrence du fonds de réserve statutaire, et constitution d'un fonds de prévoyance dans le cas prévu à l'art. 31; 90 % aux actionnaires comme dividende complémentaire.

B. 31.

Bilan annuel
de la Banque commerciale neuchâteloise à Neuchâtel
et de sa succursale à La Chaux-de-Fonds
au 31 décembre 1891.

(Sauf ratification réglementaire.)

Actif

				I. Caisse.
		1,320,000	—	Couverture des billets en espèces ayant cours légal.
		112,785	64	Autres valeurs en espèces ayant cours légal.
		1,432,785	64	*Encaisse légale.*
		57,500	—	Propres billets (voir annexe nº 1).
		382,300	—	Billets des autres banques d'émission suisses.
1,876,735	84	4,150	20	Autres valeurs en caisse.
				II. Créances à courte échéance. (Disponibles au plus tard dans les 8 jours.)
		689,174	72	Effets sur place et place succursale non rentrés.
		109,750	45	Banques d'émission suisses, comptes débiteurs.
1,745,334	96	946,409	79	Correspondants débiteurs.
				III. Créances sur effets de change.
				Effets escomptés sur la Suisse:
				2,037,843. 71 échus dans les 30 jours.
				1,422,978. 88 „ entre 31 et 60 „
				1,117,210. 72 „ „ 61 et 90 „
		4,789,155	46	211,122. 15 „ après 90 „
				Effets sur l'étranger:
				65,293. 70 échus dans les 30 jours.
				6,976. — „ entre 31 et 60 „
		82,189	90	9,920. 20 „ „ 61 et 90 „
				Avances sur nantissement:
				481,530. — échus dans les 30 jours.
				204,800. — „ entre 31 et 60 „
				153,000. — „ „ 61 et 90 „
		1,083,910	—	244,580. — „ après 90 „
		368,146	69	Effets sans signatures suisses.
6,338,757	45	15,355	40	Effets à l'encaissement.
				IV. Autres créances à terme. (Disponibles après 8 jours.)
195,860	04			Comptes courants débiteurs avec crédit couvert.
				V. Placements à terme indéfini.
		22,752	—	Actions } suivant inventaire (voir annexe nº 2).
		2,237,399	—	Obligations }
2,260,151	—			*Effets publics.*
				VII. Placements fixes.
		164,000	—	Immeuble à l'usage de la banque.
168,650	—	4,650	—	Mobilier à l'usage de la banque.
				VIII. Comptes d'ordre.
		3,732	—	Prorata d'intérêts sur articles de l'actif.
4,932	—	1,200	—	Divers: Frais de confection de billets de banque.
12,590,421	29			

Passif

				I. Emission de billets.
		3,242,500	—	Billets en circulation } (voir annexe nº 1)
		57,500	—	Propres billets en caisse }
		3,300,000	—	
				II. Engagements à courte échéance. (Payables au plus tard dans les 8 jours.)
		71,386	90	Bons de caisse à vue, payables à Neuchâtel et à la succursale
		434,773	17	Comptes de virements et de chèques
		96,436	63	Banques d'émission suisses, comptes créanciers
		5,099	10	Correspondants créanciers
		866,390	95	Comptes courants créanciers (voir annexe nº 3)
		140	—	Dividendes échus, non encaissés
		1,474,226	75	
				IV. Autres engagements à terme. (Avec terme de remboursement dépassant 8 jours.)
				Bons de dépôts à terme, remboursables en 1892, sous préavis ou renouvelables
		2,471,100	—	
				V. Comptes d'ordre.
		34,585	—	Réescompte sur articles de l'actif } (voir le détail dans le
		37,983	—	Prorata d'intérêts sur articles du passif } compte de profits et pertes)
		72,000	—	Bénéfice net à répartir pour l'année 1891
		144,568	—	
				VI. Fonds propres.
		4,000,000	—	Capital versé
		1,200,000	—	Fonds de réserve statutaire
		526	54	Report du solde de bénéfices pour l'année 1892
		5,200,526	54	
		12,590,421	29	

Annexes au bilan annuel de la Banque commerciale neuchâteloise au 31 décembre 1891.

Annexe nº 1. Etat des billets de banque au 31 décembre 1891.

	Emission	En caisse	En circulation
Billets de banque de Fr. **500**	275,000	19,000	256,000
„ „ „ „ „ **100**	2,225,000	24,400	2,200,600
„ „ „ „ „ **50**	800,000	14,100	785,900
	3,300,000	57,500	3,242,500

Annexe nº 3. Comptes courants créanciers.

a. 72 dépôts en comptes courants pour une somme de . . . . . fr. 866,390. 95

remboursables dans tous les cas dans les 8 jours.

Extrait du règlement: La banque pourra, suivant ses convenances, demander que tout prélèvement excédant fr. 10,000 soit avisé trois jours à l'avance.

Annexe nº 4. Engagements éventuels.

Engagements provenant d'effets de change non échus, en circulation avec l'endossement de la Banque . . . . . fr. 325,269. 44

Annexe nº 2. Inventaire des titres.

Nombre	Désignation des titres	Cours	Valeur
	I. Obligations.		
22	3½ % oblig. Emprunt fédéral suisse 1889 . . de fr. 1000	100	22,000
100	3½ % „ „ bernois 1887 . . . . „ „ 1000	98. 50	98,500
135	3½ % „ „ vaudois 1888 . . . . „ „ 500	99	66,825
131	3½ % „ „ fribourgeois 1887 . . . . „ „ 1000	98. 50	128,550
100	3 % diff. „ Communes fribourgeoises . . . . „ „ 50	48	4,800
24	4 % „ Ville de Paris 1865 . . . . . „ „ 500	530	12,720
35	4 % „ „ „ „ 1875 . . . . . „ „ 500	525	18,375
25	4 % „ „ „ 1876 . . . . . „ „ 500	525	13,125
50	2½ % „ „ d'Anvers 1887 . . . . . „ „ 100	100	5,000
30	3½ % „ „ de Liége 1889 . . . . . „ „ 500	101. 50	15,225
76	4 % „ „ „ Milan 1886 . . . . . „ „ 1000	84	63,840
50	3½ % „ „ „ Genève 1890 . . . . . „ „ 1000	975	48,750
12	3½ % „ „ „ Neuchâtel 1890 . . . . „ „ 1000	96	11,520
19	3½ % „ „ „ Zurich 1889 . . . . . „ „ 1000	93	17,670
500	5 % „ Douanes ottomanes, amortissables „ „ 500	450	225,000
25	4⅕ % „ fr. 25,000 capital, Rente d'Autriche, papier	80 et 124	49,600
200	6 % „ Douanes de Cuba 1886, amortiss. de fr. 500	462. 50	92,500
50	5 % fr. 5000 Rente italien	91. 50	91,500
40	4 % £ 4000 Emprunt consolidé russe 1889	94. 25	94,250
100	4 % oblig. Emprunt consolidation ottomanes, garanti amortissable . . . . de fr. 500	354	35,400
200	4 % „ Dette unifiée d'Egypte . . . . . „ „ 500	480	96,000
42	4 % „ Province de Québec 1893 . . . . . „ „ 500	492	20,664
49	5 % „ „ „ Bahia . . . . . „ „ 500	335	16,415
20	4½ % „ Chemin de fer régional Ponts-Sagne-Chaux-de-Fonds, 1re hyp. . . „ „ 500	480	9,600
100	3 % „ Chemin de fer Madrid-Saragosse, 1re hypothèque . . . . . „ „ 500	330	33,000
	A reporter		1,290,829

Nombre	Désignation des titres	Cours	Valeur
	Report		1,290,829
150	3 % oblig. Chemin de fer Madrid-Saragosse, 2me hypothèque . . . . . de fr. 500	305	45,750
99	5 % „ Chem. de fer Séville-Xérès (jaune) „ „ 300	220	21,780
300	3 % „ „ „ „ Victor Emmanuel 1863 . . . . . „ „ 500	309	92,700
500	3 % „ „ „ „ méridionaux d'Italie „ „ 500	298. 50	149,250
500	3 % „ „ „ „ Lombards anciennes „ „ 500	315. 50	157,750
100	3 % „ „ „ „ Italiens . . . . . „ „ 500	282. 50	28,250
100	5 % „ „ „ „ Central Toscan . . „ „ 500	499	49,900
200	4 % „ „ „ „ Russes Nicolas 1867—1869 . . . . . „ „ 500	93. 50	93,500
25	4½ % „ Banque des chemins de fer orientaux . . . . . „ „ 1000	1,000	25,000
200	5 % „ Banque hypothécaire d'Espagne . „ „ 500	440	88,000
11	5 % „ „ „ „ 1894 „ „ 500	440	4,840
60	4 % „ Caisse génle de reports, Bruxelles 1893—1896 . . . . . „ „ 1000	1,001 et intérêts	60,060
40	4 % „ Crédit foncier d'Italie . . . . . „ „ 500	93	18,600
194	5 % „ Société Immobilière de Rome . „ „ 500	395	76,630
8	5 % „ Eaux de Séville, £ 800 à 25. 20	100	20,160
24	5 % „ Canal de Suez, à lots . . . . . „ „ 500	600	14,400
4,646			2,237,399
	II. Actions.		
40	5 % Actions Chemin de fer Dunaburg-Witepok, garanties par la Russie, de £ 20. — à 25. 20	£ 19	19,152
12	Actions Caisse d'Escompte de Neuchâtel, ex-répartition de fr. 950, de fr. 1250	300	3,600
4,698	Titres.		2,260,151

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Zollwesen. — *Douanes.*

Frankreich. Es mag für verschiedene schweizerische Exporteure von Interesse sein, von nachstehendem Reglemente betreffend die Zurückerstattung der französischen Garnzölle Kenntniss zu nehmen. Der Artikel 10 des französischen Zollgesetzes, auf welchen sich dieses Reglement stützt, lautet wie folgt:

§ 1er. — Le régime de l'admission temporaire est supprimé pour les fils de coton.

Les droits perçus temporairement à l'entrée des fils de coton destinés à la fabrication des tissus mélangés en soie et coton, des tissus de coton teints en fils, des tresses, lacets, mousselines, tulles, dentelles en coton pur ou mélangé de soie, et guipures, seront partiellement remboursés à forfait, lors de l'exportation, dans les conditions suivantes:

L'exportateur déclarera le poids du coton de chaque numéro de fil simple ou retors entrant dans le tissu. Le remboursement partiel du droit portera sur le 60 % des perceptions de douane correspondant aux quantités de coton exportées:

Le remboursement partiel des droits sur les fils des numéros:

1 à 49 sera fait d'après le droit d'entrée du fil	N°	26
50 à 99	»	76
100 à 149	»	126
150 et au-dessus	»	171

Le bénéfice du remboursement partiel des droits sera appliqué uniquement aux tissus désignés dans les catégories ci-dessus, contenant au moins 50 % de coton en poids. Toutefois, les rubans mélangés de soie et de coton, les rubans de velours et de peluche, et les tissus de velours et de peluche mélangés de soie ou de bourre de soie et de coton, contenant plus de 25 % de coton en poids, seront admis à jouir du bénéfice de ce remboursement.

Il sera alloué pour les dentelles, tulles et mousselines, une majoration dont le chiffre, qui ne pourra en aucun cas dépasser 40 %, sera fixé pour chaque catégorie par le Comité consultatif des arts et manufactures.

§ 2. — En cas de fausse déclaration, il sera infligé à l'exportateur une amende égale à cinq fois le remboursement des droits réclamés.

§ 3. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, déterminera la forme des déclarations, les certificats dont elles devront être appuyées, le mode de vérification et, en général, les détails d'exécution des dispositions du présent article.

Règlement concernant le remboursement des droits de douane pour les fils de coton.

Art. 1er. — Les remboursements de droits autorisés par l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892 sont calculés sur la base du tarif minimum, d'après l'espèce, le numéro commercial français et le poids net des fils écrus, simples ou retors, qui ont été employés à la fabrication des tissus dénommés dans cet article.

Art. 2. — La proportion des fils de coton contenue dans des tissus mélangés de soie et de coton est établie d'après l'état du tissu et des fils de coton au moment de l'exportation, et non pas d'après le poids de ces fils ramenés à l'état écru.

Art. 3. — Sont considérés comme tissus de coton teints en fils les tissus qui présentent des dessins continus de couleur, espacés de cinq centimètres au plus, et qui sont composés entièrement de fils de coton pur, teints ou blanchis avant le tissage.

Art. 4. — Par guipures ayant droit au remboursement autorisé par l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892, on doit entendre les guipures en bandes ou laizes, inscrites au numéro 420 du tableau A de ladite loi, ainsi que les guipures pour ameublements (ou tulles-bobinots) tarifées sous le numéro 415 de ce tableau.

Art. 5. — Lorsque, dans les tissus à chaîne et à trame, la chaîne ou la trame est formée de fils de numéros différents, elle est considérée comme appartenant au numéro le plus bas, et le remboursement des droits est calculé en conséquence.

Art. 6. — Les majorations de poids qui sont allouées aux dentelles, tulles et mousselines, en vertu du dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 10 précité, et dont le taux doit être fixé par le comité consultatif des arts et manufactures, sont calculées d'après le poids net de ces tissus ramenés à l'état écru.

Art. 7. — Il est établi pour les mousselines brochées, pour les dentelles, les tulles et pour tous les autres articles ne se prêtant pas à l'effilochage, des types représentant la moyenne de l'espèce et du numéro des fils employés à la fabrication.

Ces types sont préparés par les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures, avec le concours du service des douanes, et sont définitivement arrêtés par le comité consultatif des arts et manufactures.

Ils peuvent être modifiés dans la même forme, à la demande de l'administration des douanes ou des intéressés.

Art. 8. — Tout exportateur qui réclame le bénéfice de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892 doit faire une déclaration à l'un des bureaux de douane désignés à cet effet par le ministre des finances, après avis du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Cette déclaration n'est reçue qu'autant que la somme à rembourser est de 10 francs au moins.

Art. 9. — La déclaration doit indiquer, avec les marques, numéros, nature et poids brut des colis:

L'espèce du tissu, conformément aux classifications établies par la loi;

Son poids net effectif, apprêt compris, et, s'il s'agit de tissus mélangés de soie, la proportion des fils de coton dans le mélange;

Le poids net par espèce, dans l'état où ils sont présentés, des fils de coton entrant dans le tissu;

Le poids net, par espèce et par catégorie, de ces fils ramenés à l'état écru;

Enfin, pour les dentelles, tulles et mousselines brochées, le type auquel ils correspondent et, s'il y a lieu, la majoration à laquelle ils ont droit.

La déclaration doit en outre indiquer:

La quotité et le montant du droit d'après le tarif minimum dont lesdits fils ramenés à l'état écru sont passibles à l'entrée, et la somme à rembourser à raison de 60 % de ce droit.

Par catégories, on entend les quatre catégories établies par l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892.

Lorsque la déclaration comprend des tissus d'espèces différentes, chaque espèce donne lieu dans la déclaration à un article distinct.

Art. 10. — Il doit être joint à la déclaration:

1° Une note indiquant, pour chaque colis, son poids brut et son poids net, avec le nombre, les dimensions et la composition des pièces qu'il contient, soit pour une pièce seulement si ces pièces sont de composition identique, soit séparément par pièce ou par groupe de pièces lorsqu'elles sont de compositions différentes.

Par composition de la pièce, on entend son poids avec et sans apprêt, l'espèce du fil de coton, son poids dans l'état où il est présenté, son numéro et son poids à l'état écru, et, en outre, le type auquel le tissu correspond et la majoration à laquelle il peut avoir droit s'il s'agit de dentelles, de tulles ou de mousselines brochées;

2° Une carte d'échantillons représentant les diverses espèces et qualités de tissus déclarés, avec l'indication du poids, des dimensions et de la composition des pièces sur lesquelles ils ont été prélevés.

Ces échantillons ne sont reçus qu'à titre de renseignement.

Ils doivent former un carré de 20 centimètres de côté.

Art. 11. — La douane procède aux vérifications dans la forme et dans la mesure qu'elle juge convenables. Toutefois, lorsque l'examen de la note de détail et de la carte d'échantillons ne lui laisse pas de doutes sur l'exactitude de la déclaration, elle peut ne procéder qu'à des vérifications par épreuves.

Pour les tissus proprement dits (tissus à chaîne et à trame), le numéro des fils de coton et leur proportion dans les tissus mélangés peuvent être déterminés par l'effilochage, soit d'une portion du tissu prélevée par le service, soit des échantillons fournis par le déclarant lorsqu'ils ont été reconnus conformes au tissu déclaré.

Pour les tissus sans chaîne ni trame, la vérification s'effectue par la comparaison avec les types arrêtés par le comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 12. — Lorsque, à la suite des vérifications de la douane ou des commissaires-experts, les fils de coton ont été desséchés à l'absolu, la reprise pour le retour à l'état normal d'humidité est calculée à raison de 8 %.

Art. 13. — Les différences en moins, reconnues par la douane sur les numéros des fils de coton, ne donnent lieu à l'application d'une amende que lorsqu'elles dépassent la proportion de 5 % et qu'elles peuvent avoir pour résultat de faire rentrer les fils dans une catégorie inférieure à la catégorie déclarée; mais le remboursement doit s'opérer conformément à la vérification.

Art. 14. — Après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements de la comptabilité publique, les remboursements accordés aux tissus désignés par l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892 sont effectués par les caisses de la douane, sur le vu de la liquidation approuvée par le ministre des finances.

Art. 15. — Dans le cas de contraventions constatées par le service des douanes, l'exportation des marchandises peut s'effectuer après prélèvement, s'il y a lieu, des échantillons destinés à l'expertise légale, et à charge par le déclarant de fournir une caution agréée par le receveur, pour le payement des amendes qui peuvent être encourues.

Art. 16. — Les dispositions du présent règlement auront leur effet à dater du 1er avril prochain.

Ausländische Banken.

Niederländische Bank.

	27. Februar. fl.	5. März. fl.		27. Februar. fl.	5. März. fl.
Metallbestand .	118,501,982	118,667,059	Noten-Circulation	189,088,455	189,698,710
Wechsel-Portefeuille	57,404,895	56,857,248	Conti-Correnti .	16,160,558	12,896,612

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles.

Insertionspreis: Die halbe Spaltenbreite 30 Cts., die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

Prix d'insertion: 30 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne

Société suisse de Distributeurs automatiques de Papiers.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est convoquée pour le **jeudi, 31 mars courant,** à 4 heures après-midi, à l'**Hôtel de Ville,** à **Vevey.**

Ordre du jour:

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice écoulé.
2° Rapport des contrôleurs.
3° Nomination de trois membres du conseil d'administration en remplacement de MM. Dupuis, Geneux et Cuénod, désignés par le sort pour former cette année la série sortante de ce conseil.
4° Nomination de deux contrôleurs.
5° Propositions individuelles.

Le bilan, le rapport du conseil et celui des contrôleurs seront mis dès le 22 c. à la disposition des actionnaires au siège de la Société, 41, Rue du Lac, à Vevey.

Messieurs les actionnaires devront présenter leurs titres d'ici au mercredi, 30 courant, chez le président soussigné 48, Rue du Simplon, à Vevey, (agence de la Banque cantonale), ou chez MM. Hartmann, Geneux & Cie, banquiers, à St-Imier; en échange de cette présentation, il leur sera remis un reçu qui leur servira d'introduction à l'assemblée.

Vevey, le 5 mars 1892.

Le président du conseil d'administration:
Jules Jomini.

(130)

Société immobilière du Bugnon, à Lausanne.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le **lundi, 28 mars,** à 2 heures de l'après-midi, au **cercle de Beau-Séjour,** à **Lausanne.**

Ordre du jour:

1° Présentation et adoption des comptes de 1891.
2° Répartition des bénéfices de l'exercice.
3° Nomination des contrôleurs pour 1892.
4° Renouvellement du conseil d'administration.

Les comptes et le rapport des contrôleurs sont à la disposition des actionnaires au bureau de Mr. *Jules Brun,* banquier, où les titres doivent être déposés pour assister à l'assemblée. (H2694L)

Lausanne, le 10 mars 1892.

Au nom du conseil d'administration:
H. Larpin,
gérant des immeubles de la société.

(132)

Bank Glarus.

Die Coupons **Nrn. 39** und **40** unserer Aktien werden mit **Fr. 20** eingelöst in **Glarus** an **unserer Kassa** und in **Zürich** an derjenigen der **Schweiz. Kreditanstalt.**

(133[5])

Die Direktion.

Buchdruckerei JENT & REINERT in Bern. — Imprimerie JENT & REINERT à Berne.